

MÉ MORANDUM D'ENTENTE (MDE)

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (ONF)

ET

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS (FCM)

POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD-CADRE ONF-FCM (2015-2020)
Prolongé jusqu'au 30 avril 2026) (« Accord-cadre 2015-2020 »)

1. Les parties conviennent de recommander à leurs commettants respectifs les modifications suivantes à l'Accord-cadre 2015-2020. Sous réserve de ratification, un Accord-cadre 2026-2029 comportant toutes ces modifications entrera en vigueur le 15 juin 2026.
2. Le présent MDE contient toutes les modifications à l'Accord-cadre 2015-2020 convenues par les parties. Tous les autres articles, annexes et appendices de l'Accord-cadre 2015-2020 sont renouvelés, sous réserve de toute révision de la grammaire ou de la numérotation adoptée d'un commun accord (c'est-à-dire des changements de mise en forme).
3. Aux fins du présent MDE et du **TABLEAU DES MODIFICATIONS** ci-après faisant partie intégrante du MDE :
 - Les ajouts et suppressions sont indiqués relativement à l'Accord-cadre 2015-2020.
 - Les ajouts sont soulignés.
 - Les suppressions sont ~~barrées~~.
 - Les nouveaux articles sont indiqués par la mention « **(NOUVEL ARTICLE)** ».
 - « Article » se rapporte à la numérotation dans l'Accord-cadre 2015-2020.
4. Après ratification, les cachets minimums établis à l'**APPENDICE I** sont intégrés et font partie de l'Accord-cadre 2026-2029 ONF-FCM et s'appliquent à tous les services visés aux présentes à partir du 15 juin 2026 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé le présent MDE le 12 mai 2026.

Pour la FCM

Pour l'ONF

(s) original signé en anglais

(s) original signé en anglais

Allistair Elliott
Vice-président de l'AFM pour le Canada/
Directeur des Affaires canadiennes

Julie Patry, conseillère juridique principale
Affaires commerciales et Services juridiques
Directrice, Relations avec les associations d'artistes

Le présent MDE a été rédigé en anglais. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre la présente traduction et la version originale anglaise, la version anglaise prévaut.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
NOUVELLE LETTRE D'ENTENTE – IAG	<u>Lettre d'entente (« LDE ») entre la FCM et l'ONF (ci-après « les Parties ») concernant l'intelligence artificielle générative (« IAG »)</u>
	<u>Durant les négociations de l'Accord-cadre 2026-2029 (« Négociations » et « Accord-cadre »), les Parties ont discuté de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les productions de l'ONF en ce qui a trait aux prestations musicales et aux services visés par l'Accord-cadre.</u>
	<u>LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:</u>
	1. <u>DÉFINITION DE IAG</u> <u>Les Parties reconnaissent que la définition de ce qu'est l'IAG peut varier, mais conviennent que ce terme désigne généralement un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui utilise des modèles et des algorithmes afin de produire de nouveaux contenus, comme des images, du texte ou de la musique, en se fondant sur des modèles et des structures apprises, provenant de données existantes, en réponse à une demande ou requête d'un utilisateur (par ex ChatGPT4, AIWA). Cela n'inclut pas les technologies programmées visant à exécuter des fonctions spécifiques tels que les appareils de musique électronique (« AME »), les stations audionumériques (« SAN ») et les dispositifs synchronisés.</u>
	<u>Pour plus de clarté, les AME, SAN et modules d'extension (par ex. Cubase, Logic, Pro Tools, Ableton Live, FL Studio, etc.) (collectivement les « Appareils ») (parfois appelés l'« IA traditionnelle ») ne sont pas inclus dans la définition de l'IAG. Toutefois, lorsque des Musiciens engagés par l'ONF utilisent ces Appareils pour produire de la musique, l'Annexe F, l'article 4 et l'article 11 de l'Accord-cadre s'appliquent.</u>
	2. <u>Les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser l'IAG de façon responsable en guise de support à la créativité humaine. Par conséquent, tout usage de l'IAG doit être assujéti à une supervision humaine, à des normes éthiques, à des exigences de transparence et à une conformité stricte en matière de respect de la vie privée et des lois.</u>
[La nouvelle lettre d'entente (LDE) continue sur la page suivante]	<u>Les Parties reconnaissent aussi l'importance de la contribution humaine dans les œuvres audiovisuelles produites par l'ONF (films d'auteur), y compris celle des Musiciens engagés en vertu de l'Accord-cadre.</u>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
NOUVELLE LETTRE D'ENTENTE – IAG (suite)	<u>3. Les Parties reconnaissent que l'IAG est un outil et ne constitue pas une personne.</u>
	<u>4.UTILISATION DE L'IAG PAR DES MUSICIENS</u> <u>La présente lettre d'entente (LDE) s'applique lorsqu'un ou des Musiciens engagés par l'ONF désirent utiliser l'IAG pour produire de la musique.</u>
	<u>4.1 Lorsqu'autorisé par l'ONF, l'utilisation de l'IAG par des Musiciens doit être complémentaire à une prestation musicale originale réalisée avec un AME, SAN, module d'extension ou enregistrement de prestation musicale, selon le cas, c'est-à-dire non générée exclusivement par l'IAG. De plus, avant toute utilisation de l'IAG par des Musiciens, les étapes suivantes doivent être suivies.</u> <u>Les dispositions de l'Annexe F, de l'article 4 et de l'article 11 de l'Accord-cadre s'appliquent.</u>
	<u>4.2 Les Parties confirment que les Musiciens ont l'obligation d'informer l'ONF de toute utilisation prévue de l'IAG et ces derniers doivent obtenir le consentement écrit préalable de l'ONF avant une telle utilisation. L'ONF peut à son entière discrétion refuser ce consentement.</u>
	<u>4.3 De plus, lorsque l'utilisation projetée de l'IAG comporte le recours à une prestation musicale antérieurement contractée en vertu d'un ou de plusieurs Accords-cadres ONF-FCM (« Contenu ONF-FCM »), l'ONF doit, avant d'accorder son consentement :</u>
	a) <u>En informer la FCM au moyen d'un avis;</u> b) <u>Obtenir le consentement éclairé et écrit du ou des Musiciens dont la prestation musicale doit être utilisée;</u> c) <u>Ce ou ces Musiciens auront droit à un cachet supplémentaire pour cette utilisation, ledit cachet ne devant pas être inférieur à ceux indiqués à l'Annexe B (Nouvelle utilisation). Ces cachets sont assujettis aux cotisations de la caisse de retraite selon l'article 4 et aux cotisations professionnelles selon l'article 11 de l'Accord-cadre.</u>
	<u>4.4 Nonobstant ce qui précède, l'ONF peut décider de refuser l'utilisation de l'IAG, et ce sans avoir à entreprendre le processus décrit ci-dessus.</u>
[La nouvelle LDE continue sur la page suivante]	<u>5. Pendant la durée de la présente LDE, les Parties devront se réunir une fois par année, ou plus tôt à la demande d'une des parties, afin de discuter de l'utilisation de l'IAG en ce qui a trait à l'Accord-cadre.</u>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
NOUVELLE LETTRE D'ENTENTE – IAG (suite)	<u>6. L'ONF et la FCM prendront des mesures pour veiller à ce que les unités de production (ONF) et les Musiciens (FCM) soient avisés de cette LDE.</u>
	7. <u>CLAUDE DE TEMPORISATION</u> <u>Les Parties reconnaissent que les négociations de cette LDE se déroulent à un moment où l'utilisation de l'IAG suit un processus d'exploration, d'expérimentation, d'innovation et d'établissement de gouvernance.</u> <u>Par conséquent, cette LDE est conclue pour une durée de trois (3) ans à partir du 15 juin 2026 et demeurera en vigueur pour cette période à moins que les parties ne conviennent mutuellement de la renouveler avant son expiration. Elle est conclue sans admission et sans créer de précédent.</u>
NOUVEL ARTICLE 17	<u>GRIEF ET ARBITRAGE</u> <u>La procédure suivante s'applique en cas de plaintes ou de différends portant sur l'interprétation, l'application, la gestion ou la violation présumée de l'Accord-cadre. Les plaintes et les différends doivent être discutés et réglés, si possible, dès qu'ils se présentent par les représentants autorisés du Bureau national de la FCM et de la section locale de l'AFM et le représentant autorisé de l'ONF.</u>
	<u>Étape 1 – Une plainte ou un différend ne pouvant être réglé de la façon prévue ci-dessus doit être consigné par écrit et déposé auprès de l'ONF, par l'entremise du Bureau national de la FCM et de la section locale de l'AFM compétente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement à l'origine du grief. Pour être considéré comme un grief, la plainte ou l'avis de différend doit préciser le ou les articles de l'Accord-cadre ayant prétendument fait l'objet d'une violation, d'une application erronée ou d'une mauvaise interprétation ainsi que le redressement ou la réparation demandées. L'ONF fournira une réponse écrite à l'égard du grief dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. L'ONF a le droit de déposer un grief écrit auprès de la FCM dans les trente (30) jours ouvrables à l'Étape 2 de la procédure de grief.</u>
<i>[Le nouvel article 17 continue sur la page suivante]</i>	<u>Étape 2 – Si les deux parties ne considèrent pas le grief comme étant réglé après la réponse à l'Étape 1, ce grief doit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant cette réponse, être référé à une réunion d'un comité des griefs composé d'un représentant de l'ONF et de la FCM.</u>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
NOUVEL ARTICLE 17 (suite)	Étape 3 – Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des deux parties dans le cadre de la réunion du comité des griefs ou dans le cadre d'une correspondance immédiatement subséquente, transmise au plus tard quatorze (14) jours civils après la réunion, le grief peut être renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties. L'avis de renvoi à l'arbitrage doit être transmis dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la réunion du comité des griefs. Cet avis doit être donné par écrit à l'ONF et au bureau du vice-président de l'AFM pour le Canada avec copie à la section locale de l'AFM.
	Arbitrage : <u>Lorsque les parties renvoient le grief à l'arbitrage, le choix de l'arbitre doit être mutuellement accepté par celles-ci. En l'absence d'entente au sujet de la nomination d'un arbitre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'avis de renvoi à l'arbitrage, le processus de nomination prévu à Loi sur le statut de l'artiste est suivi. L'arbitre entend le grief, en décide et rend une décision, et cette décision est finale et lie les parties. L'arbitre n'a ni le pouvoir de rendre une décision incompatible avec les dispositions de l'Accord-cadre, ni celui d'altérer, de modifier ou de supprimer une partie de cet Accord-cadre, ni d'y ajouter quoique ce soit. Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales par l'ONF et la FCM.</u> <u>Les délais prévus à chaque étape du présent article peuvent être prolongés par entente mutuelle écrite des parties.</u> Droit applicable : Le présent Accord-cadre est régi par les lois du Canada.
PRÉAMBULE	Note : L'utilisation du masculin dans cet Accord-cadre est générique et s'applique à toutes les personnes, y compris, notamment, aux hommes, femmes, personnes non binaires, personnes de genre non conforme et personnes LGBTQ2S+.
ARTICLE 2 DÉFINITION [L'article 2 continue sur la page suivante]	COLLECTION : Une Collection comprend plusieurs œuvres, reliées entre elles par un thème, un réalisateur, un auteur, une esthétique, etc. Que ce soit des capsules, des films ou des vignettes, chaque élément d'une collection peut être diffusé seul (par ex. <i>The Curve</i>, <i>Hothouse</i>, <i>Les Chroniques du 9e art</i>, <i>La collection des 5 courts</i>). Le lien qui relie les œuvres d'une collection doit être clairement établi, par exemple un partenaire ou une démarche pour tout le projet ou s'il y a des mentors ou un accompagnement, de manière à comprendre pourquoi ces œuvres sont administrées dans le cadre d'un projet unique.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
ARTICLE 2 DÉFINITION (suite)	SÉRIE : Une Série comprend plusieurs épisodes reliés entre eux par un fil narratif ou éducatif (par ex. <i>1 Minute of science SVP</i>) ou par une bible (mêmes personnages, univers, etc.) (par ex. <i>True North, La liste des choses qui existent</i>).
ARTICLE 2 DÉFINITION	INDICATIF MUSICAL : Désigne un contenu musical pouvant être utilisé pour identifier (« branding ») une production — y compris une Série ou une Collection — ainsi que ses suites, son générique d'ouverture et de fin et, dans le cas d'une Série, chacun de ses épisodes.
ARTICLE 2 DÉFINITION	RÉUTILISATION : Un Contenu ONF de plus de quinze (15) secondes qui est utilisé dans d'autres Collections ou Séries ultérieures ou dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF (par ex. un indicatif musical au début d'une production).
ARTICLE 4 FONDS DE PENSION	Outre le cachet de base minimum des musiciens prévu dans l'Accord-cadre, l'ONF s'engage à verser à la <u>Caisse de retraite des musiciens du Canada (CRMC)</u> un montant égal à <u>douze et demi pour cent (12,5 %)</u> du cachet de base consenti à chaque Musicien. Cette somme est payable par dépôt bancaire direct au Fonds de pension des musiciens du Canada, avec un exemplaire du contrat en format PDF (ou autre format similaire) transmis électroniquement (tel le courriel électronique) à l'adresse électronique désignée par FCM, <u>à la section locale de l'AFM compétente sur le territoire où l'engagement du Musicien a lieu. La section locale de l'AFM ou le Bureau national de la FCM doit transmettre les cotisations de retraite à la CRMC pour le compte de l'ONF. La FCM assume l'entière responsabilité pour le transfert approprié de ces cotisations et, par conséquent, la FCM dégage l'ONF de toute obligation ou responsabilité à cet égard.</u> Selon les lois fiscales, une personne ne peut cotiser à la Caisse de retraite des musiciens du Canada (« CRMC ») après la fin de l'année civile au cours de laquelle cette personne atteint l'âge de 71 ans. Si, pour cette raison, un Musicien ne peut pas recevoir de contribution au MPFC à la date de l'engagement (telle qu'elle figure au contrat), l'ONF versera alors la contribution de <u>douze et demi pour cent (12,5 %)</u> mentionnée ci-dessus directement au Musicien, en plus de son cachet. Pour plus de clarté, ce paiement de <u>12,5 %</u> n'est pas assujéti à des cotisations professionnelles (« work dues »); il est versé par l'ONF pour permettre au Musicien de l'investir dans un autre véhicule financier de son choix.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
ARTICLE 6 PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (« PMT ») ET ANNEXE H <i>Les puces sont remplacées par lettres (a) à (h)</i>	Des Musiciens qui n'ont jamais été des membres de la FCM peuvent être engagés en vertu des dispositions de l'Accord-cadre, sous réserve des conditions suivantes : <u>(a) Cet article s'applique aux citoyens canadiens et aux résidents permanents au Canada. Le musicien est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Le demandeur ne peut se prévaloir que d'un maximum de trois (3) permis de membre temporaire et doit, par la suite, devenir un membre à part entière de l'AFM afin d'être admissible à être engagé selon le présent Accord cadre (ou pour paiement de toute « nouvelle utilisation » prévu du présent Accord cadre ou dans tout autre entente ONF- AFM antérieure.</u>
	<u>(b)</u> <i>[omis, le libellé reste le même]</i> <u>(c)</u> <i>[omis, le libellé reste le même]</i>
	<u>(d)</u> Le Permis de Membre Temporaire de cent dollars (100,00 \$) par permissionnaire payable à l'AFM doit être déduit des tarifs payés au permissionnaire et transmis directement au Bureau national de la FCM par l'ONF. Advenant le cas où le permissionnaire devient membre d'une section locale à l'intérieur d'un an de la date d'émission d'un Permis de Membre Temporaire, et sur présentation d'une copie de ce Permis de Membre Temporaire à la section locale de <u>l'AFM</u>, le coût d'abonnement à la section locale sera réduit de soixante-cinq dollars (65,00\$); <u>(e)</u> <i>[omis, le libellé reste le même]</i>
	<u>(f) Lorsque c'est possible, l'ONF doit aviser la section locale de l'AFM ou au Bureau national de la FCM :</u> <u>i) de la date de séance d'enregistrement, au moins sept (7) jours à l'avance, ainsi que et les noms des Musiciens engagés, s'ils sont connus;</u> <u>ii) des noms des Musiciens engagés, au moins quarante-huit (48) heures avant la séance d'enregistrement.</u> <u>La section locale de l'AFM ou le Bureau national de la FCM transmet à l'ONF, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de ces avis, les numéros de permis de membre temporaire pour tous les Musiciens non membres.</u> <u>(g)</u> <i>[omis, le libellé reste le même]</i> <u>(h)</u> <i>[omis, le libellé reste le même]</i>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
ARTICLE 14 – DROITS DE DISTRIBUTION	Après paiement de la rémunération prévue aux présentes, l'ONF détient le droit de distribuer l'œuvre audiovisuelle dans le monde entier, à perpétuité, dans tous les marchés, par tous les moyens et sur tous les supports, présentement connus ou encore inconnus. Nonobstant les conditions stipulées dans les ententes précédentes intervenues entre l'ONF et la FCM, si l'ONF souhaite distribuer une œuvre audiovisuelle produite avant la signature du présent Accord-cadre, le paiement de la rémunération faite au moment de la production confère à l'ONF les droits de distribution énumérés ci-dessus. Il est entendu que les droits de distribution énumérés dans le présent alinéa visent uniquement la distribution d'une œuvre audiovisuelle complète. L'utilisation d'extraits d'une œuvre complète doit être conforme aux modalités de l'article 7 (messages ou inserts télévisés) ou à l'entente écrite signée précédemment par le vice-président du <u>pour le Canada</u>. Toutefois, l'ONF détient le droit d'utiliser un extrait ou des extraits d'une production originalement produite ou coproduite par l'ONF contenant de la musique ou du matériel sonore, que la musique soit synchronisée <u>ou non</u> avec les images de la production (« Extrait(s) »), pour incorporation dans une nouvelle production originale ONF considérée comme étant produite en vertu du présent Accord-cadre, à la condition que le ou les Extraits soient utilisés de la manière suivante : • pour distribution/usage dans des bandes annonces et clips promotionnels; • pour fins de visionnages de revues non commerciales; • pour utilisation dans une production de remise de prix; • pour inclusion comme contenu, dans une nouvelle production de l'ONF qui capte ou décrit la « revue de tournage » et/ou les activités de production « en coulisses »; • pour usage dans une nouvelle production ONF reliée à l'originale, • <u>pour fins de support d'entrevues ou commentaires relatifs à des œuvres audiovisuelles spécifiques, des cinéastes, des artistes et/ou des interprètes;</u> • <u>pour une réutilisation de 15 secondes ou moins de musique ou de matériel sonore dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF ou dans des Collections ou Séries ultérieures.</u> [L'ARTICLE 14 CONTINUE À LA PAGE SUIVANTE]

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
ARTICLE 14 – DROITS DE DISTRIBUTION (suite)	L'usage de tel(s) extrait(s) <u>ou une réutilisation</u> est permise sans paiement de cachet additionnel au(x) musicien(s) ayant interprété la musique de la production originale de l'ONF, à la condition que tel usage dans la nouvelle production de l'ONF n'excède pas une durée totale de deux (2) minutes <u>ou n'excède pas, dans le cas d'une réutilisation, quinze (15) secondes de musique ou de matériel sonore.</u> Tout autre usage d'extraits de musique <u>et toute réutilisation</u> sera régi par les dispositions de l'article 7 et de l'Annexe I relativement à une Nouvelle utilisation <u>et Réutilisation.</u>
ARTICLE 15	Le présent Accord-cadre entre en vigueur le 1er octobre 2015 pour une période de cinq (5) ans et sera reconduite d'année en année à moins que l'une des parties décide d'y mettre fin en faisant parvenir à l'autre partie, par messenger ou par courrier recommandé affranchi, un avis l'informant de sa décision et ce, avant le 30 septembre de l'année en question. <u>est conclu pour une période de trois (3) ans à compter du 15 juin 2026. Il s'applique à tous les contrats signés après cette date.</u> <u>L'une ou l'autre des parties à l'Accord-cadre peut donner avis à l'autre partie de son intention d'entreprendre les négociations d'un nouvel Accord-cadre dans les six (6) mois précédant l'expiration du présent Accord-cadre .</u> <u>À son expiration, l'Accord-cadre demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à l'une ou l'autre des parties exerce des moyens de pression au sens de l'article 46 de la Loi sur le statut de l'artiste.</u>
ANNEXE A – DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	Tout travail exécuté en tout ou en partie un dimanche ou l'un des jours fériés suivants : • le Jour de l'An • le Vendredi saint • le lundi de Pâques • la fête de la Reine / <u>la Journée nationale des patriotes</u> • la fête du Canada • la fête du Travail • <u>Journée nationale de la vérité et de la réconciliation</u> • le jour de l'Action de grâces • le jour de Noël • la journée de la Famille • la Saint-Jean-Baptiste doit être rémunéré aux taux normaux stipulés dans les présentes annexes, majorés de cent pour cent (100 %).

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
ANNEXE E – MUSICIENS « SIDELINE » (SUBSTITUTS)	DÉFINITION <u>« Sideline » seulement</u> – Un membre <u> musicien filmé </u> qui mime <u> une prestation musicale d'instrumentiste </u>. le jeu d'un instrumentiste pendant le tournage mais non aux fins d'enregistrer. <u>Les cachets pour les prestations « Sideline » seulement ne s'appliquent pas lorsque la production relève de la compétence de l'UDA.</u>
	<u>« Sideline » et enregistrement</u> – <u>Lorsque l'ONF décide d'enregistrer la piste audio instrumentale d'un musicien « Sideline », ce musicien doit être payé au tarif pour la prestation « Sideline » indiqué ci-dessous, en plus du taux de rémunération prévu à l'Annexe A pour une séance. Un musicien peut prendre part à une séance d'enregistrement aux cachets courants et, en outre, jouer le rôle de Musicien substitut lorsque ses services sont retenus par l'ONF à ces deux fins.</u> <u>Pour plus de clarté, la définition ci-dessus de « Sideline » et enregistrement et les cachets prévus aux présentes s'appliquent lorsque la prestation d'un Musicien est enregistrée, c'est-à-dire lorsque le vidéo et l'audio sont captés simultanément.</u> <i>[Tous les autres libellés de l'Annexe E demeurent inchangés.]</i>
AUGMENTATION DES CACHETS MINIMA	5 % à la date d'entrée en vigueur; 3 %, le 15 juin 2027 (date d'anniversaire); 3 %, le 15 juin 2028 (date d'anniversaire).
APPENDICE B – NOUVELLE UTILISATION RENOMMÉE « ANNEXE I – NOUVELLE UTILISATION ET RÉUTILISATION »	<u>ANNEXE I – NOUVELLE UTILISATION ET RÉUTILISATION</u> Cette <u>Annexe I</u> appendice vise à clarifier les modalités applicables en cas de nouvelle utilisation de contenu musical ou audio appartenant à l'ONF (le « Contenu ONF ») créé <u>précédemment</u> pour <u>une des productions ou coproductions de l'ONF en vertu d'un accord-cadre avec l'AFM ou FCM pour utilisation dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF,</u> autre que les productions visées par <u>l'article 7 (Messages ou inserts télévisés)</u> et <u>l'article 14 du présent Accord-cadre (« Nouvelle utilisation »)</u>, et lorsque la Nouvelle utilisation du Contenu ONF concerne du matériel sonore produit par l'ONF à des fins d'exploitation commerciale. <u>Cette Annexe I prévoit également les tarifs et conditions applicables en cas de Réutilisation d'un Contenu ONF tel que défini aux présentes.</u> [LES MODIFICATIONS CONTINUENT SUR LA PAGE SUIVANTE]

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
APPENDICE B – NOUVELLE UTILISATION RENOMMÉE ANNEXE I – NOUVELLE UTILISATION ET RÉUTILISATION (Suite)	1. <u>NOUVELLE UTILISATION ET RÉUTILISATION</u> L'exploitation de matériel prévue à cette <u>Annexe I</u> n'est possible qu'à la condition essentielle que le Contenu ONF ait originellement été produit conformément à <u>un accord-cadre de production conclu entre l'ONF et la FCM</u>. Malgré ce qui précède, les situations particulières doivent faire l'objet de discussions et d'ententes préalables entre l'ONF et la FCM, qui agit par le biais du vice-président de l'AFM pour le Canada.
	• <u>Définitions et portée</u> <u>Nouvelle utilisation</u> : L'utilisation de Contenu ONF dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 7 (<u>Messages ou inserts télévisés</u>) ou à l'article 14 de cet Accord-cadre (<u>par ex. Nouvelle utilisation d'un extrait excédant deux (2) minutes de durée totale</u>). <u>Réutilisation</u> : L'utilisation de Contenu ONF d'une durée de plus de quinze (15) secondes utilisé ultérieurement dans des Collections ou Séries ou dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF (<u>par ex. un indicatif musical au début d'une production</u>).
	• <u>Taux de rémunération et conditions</u> Les parties conviennent que les modalités précisées ci-dessous feront l'objet de révisions périodiques. La Nouvelle utilisation <u>ou la Réutilisation</u> de Contenu ONF dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF n'entrant pas dans les cas prévus aux articles 7 et 14 de l'Accord-cadre sera rémunérée selon les taux et conditions établis à l'Annexe B du présent Accord-cadre.
	<u>Pour plus de clarté, l'utilisation de Contenu ONF dans des épisodes compris dans la Série initiale ou dans les œuvres de la Collection initiale n'entraîne pas le paiement de cachets de Réutilisation aux Musiciens engagés pour la Série ou la Collection initiale.</u> <u>Toutefois, dans le cas d'une production ultérieure (appelé à l'interne à l'ONF un « projet ») pour une Série ou une Collection (qui donne lieu à un numéro de « projet » distinct) et que la durée du Contenu ONF excède quinze (15) secondes, tous les Musiciens initialement engagés auront droit au paiement du cachet de Réutilisation pour tous les épisodes ou œuvres compris dans ce projet ultérieur (soit un cachet de Réutilisation par « saison » ou « édition »).</u> [LES MODIFICATIONS CONTINUENT SUR LA PAGE SUIVANTE]

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
APPENDICE B – NOUVELLE UTILISATION RENOMMÉE ANNEXE I – NOUVELLE UTILISATION ET RÉUTILISATION (Suite)	4- 2. Exploitation commerciale par l'ONF : Lorsque l'ONF produit du matériel uniquement sonore à des fins d'exploitation commerciale, les conditions de l'entente <i>AFM Sound Recording Labor Agreement (SRLA)</i> s'appliqueront.
	4- 3. Licences octroyées à des tiers : Lorsque l'ONF accorde une licence de Contenu ONF à un tiers (le « Licencié ») pour une Nouvelle utilisation dans la production audiovisuelle du Licencié ou toutes autres œuvres, l'ONF informera le Licencié que cette Nouvelle utilisation est sujette à l'obtention des autorisations, consentements et quittances d'ayants droit, et qu'il ou elle doit obtenir la quittance préalable du syndicat ou de la guilde, tel <u>la</u> FCM, et le consentement de tous les Musiciens ayant participé à la prestation musicale du Contenu ONF. <u>La</u> FCM et les Musiciens, le cas échéant, négocieront séparément avec le Licencié les conditions de la Nouvelle utilisation du Contenu ONF.
	<u>La</u> FCM consent à désigner un représentant qui agira à titre de contact principal pour le Licencié afin d'obtenir les autorisations préalables de <u>la</u> FCM/des Musiciens pour le Contenu ONF. L'ONF fournira au Licencié les coordonnées du représentant désigné de <u>la</u> FCM pour le processus de consentement préalable. <u>La</u> FCM s'engage à répondre à toute demande d'information et demande d'autorisation d'un Licencié dans un délai de <u>deux (2) jours ouvrables</u> raisonnable (pas plus de 2 jours ouvrables). L'ONF devra avoir obtenu la confirmation du représentant désigné de <u>la</u> FCM que le Licencié a communiqué avec lui et obtenu les consentements préalables requis pour la Nouvelle utilisation du Contenu ONF avant de conclure sa licence avec le Licencié. La confirmation de <u>la</u> FCM devra être transmise électroniquement (par courriel) au représentant de la librairie de plans d'archives de l'ONF (Images ONF). L'ONF n'aura pas à tenir un registre des confirmations des autorisations préalables de <u>la</u> FCM obtenues par les Licenciés. L'ONF pourra procéder à la conclusion de la licence de Contenu ONF avec le Licencié dès réception de la confirmation de <u>la</u> FCM, sans autre formalité. Le défaut involontaire de l'ONF de se conformer aux exigences de <u>la</u> FCM en matière d'autorisation préalable pour la nouvelle utilisation de Contenu ONF par un Licencié ne constitue pas une violation du présent Accord-cadre à la condition que l'ONF, suivant la réception d'un avis de défaut de la part de <u>la FCM</u>, prenne les mesures raisonnables afin de régler <u>remédier</u> à la situation <u>pour</u> à l'avenir.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

ARTICLE	MODIFICATIONS À L'ACCORD-CADRE 2015-2020
MAINTENANCE	• Appendice A, Formulaire de contrat ○ <i>Modifier : Identification de l'AFM/section locale</i> ○ <i>Mettre à jour le libellé afin de tenir compte du fait qu'il n'incombe pas au chef/responsable de verser les paiements aux musiciens.</i> ○ <i>Supprimer la référence aux « musiciens dans l'orchestre »</i> ○ <i>Joindre la LDE à l'IAG</i> ○ <i>Réviser et mettre à jour les « conditions et modalités supplémentaires » (par ex. article 2 : résolution de différend)</i> ○ <i>Supprimer NAS</i> • Appendice B et Annexe B – « Nouvelle utilisation » : Modifier la mise en page pour que les utilisateurs puissent plus facilement déterminer les taux applicables. • Annexe H : <i>Modifier le formulaire de PMT de manière à énoncer que le NAS est facultatif, mais que la Caisse de retraite des musiciens du Canada exige le NAS.</i> • Annexe G : <i>La FCM fera la mise à jour le cas échéant des renseignements relatifs aux sections locales et des taux de cotisations professionnelles .</i> • Note d'édition : <i>Il est possible que des éléments supplémentaires soient ajoutés au fur et à mesure que l'édition se poursuit.</i>

#####

APPENDICE I

ACCORD-CADRE ONF-FCM 2026-2029 – Cachets minimums

ACCORD-CADRE ONF-FCM - Nouveaux cachets minimums entrant en vigueur le 15 juin 2026					
Page	Description dans l'accord en vigueur		2026-06-15 Augmentation arrondie au 5 cents près	2027-06-15 Augmentation arrondie au 5 cents près	2028-06-15 Augmentation arrondie au 5 cents près
12	Annexe A - Taux de rémunération et conditions	Séance de base	\$377,40	\$388,70	\$400,35
13		Heure supplémentaire	\$31,50	\$32,45	\$33,40
13		Heure supplémentaire après minuit	\$47,10	\$48,50	\$49,95
14	Répétition de musique non enregistrée	Musicien (minimum 1 heure)	\$61,80	\$63,65	\$65,55
		Chef d'orchestre (minimum 1 heure)	\$123,60	\$127,30	\$131,10
14		Musicien (minimum 2 heures)	\$123,60	\$127,30	\$131,10
		Chef d'orchestre (minimum 2 heures)	\$247,10	\$254,50	\$262,15
14/15	Temps de travail supplémentaire	Musicien (par segment de 1/2 heure)	\$30,85	\$31,80	\$32,75
		Chef d'orchestre (par segment de 1/2 heure)	\$61,80	\$63,65	\$65,55
17	Annexe B - Article 7: Messages ou inserts télévisés	Cachet minimum			
		Musicien	\$206,85	\$213,05	\$219,45
17	Répétition de musique non enregistrée	Musicien (minimum 1 heure)	\$61,80	\$63,65	\$65,55
18		Chef d'orchestre (minimum 1 heure)	\$123,60	\$127,30	\$131,10
18		Musicien (minimum 2 heures)	\$123,60	\$127,30	\$131,10
		Chef d'orchestre (minimum 2 heures)	\$247,10	\$254,50	\$262,15
18	Temps de travail supplémentaire	Musicien (par segment de 1/2 heure)	\$30,85	\$31,80	\$32,75
		Chef d'orchestre (par segment de 1/2 heure)	\$61,80	\$63,65	\$65,55
20	Annexe C - Copie	Par heure de travail	\$29,85	\$30,75	\$31,65
21	LISTE DES CACHETS MINIMUMS DE BASE POUR LA COPIE (PAR PAGE)				
21	1. Parties à portée simple, notation simple		\$5,05	\$5,20	\$5,35
21	Parties à portée simple, accords, plus de deux voix		\$10,60	\$10,90	\$11,25
21	2. Parties à double portée : accords (piano, harpe, orgue, célesta, etc.)		\$10,60	\$10,90	\$11,25
21	Plus indication de rentrée de voix		\$13,25	\$13,65	\$14,05
21	3. Piano rythmique (symboles des accords plus la basse)		\$8,80	\$9,05	\$9,30
21	Plus indication de rentrée de voix		\$11,40	\$11,75	\$12,10
21	4. Piano – voix – trois (3) portées avec ligne simple de paroles		\$13,40	\$13,80	\$14,20
21	5. Feuille du chef (mélodie plus symboles des accords avec une (1) ligne simple de paroles		\$13,40	\$13,80	\$14,20
21	6. Parties vocales	a) Ligne vocale simple avec une (1) série de paroles	\$10,60	\$10,90	\$11,25
21		b) Parties d'un groupe ou chœur avec 1 série de	\$16,80	\$17,30	\$17,80
21		c) Paroles en langue étrangère (autre que le français et l'anglais) - supplément la page	\$2,50	\$2,60	\$2,70
21	7. Parties de chef d'orchestre	a) Feuille du chef (portée simple avec mots indicateurs seulement)	\$14,20	\$14,65	\$15,10
21		b) Chef, chef-pianiste, production - régie de deux (2) ou trois (3) portées avec ligne mélodique, symboles des accords de basse et indication de rentrée d'instruments par des signes ou des mots	\$19,10	\$19,65	\$20,25
21		c) Parties du chef-pianiste - accords complets avec indication de rentrée des instruments et construite d'après la partition	\$31,30	\$32,25	\$33,20
21	8. Ajout de paroles ou de mots (par série, par page)	a) Portée simple	\$2,85	\$2,95	\$3,05
21		b) Parties à portée multiple	\$2,85	\$2,95	\$3,05
21		c) Langue étrangère (autre que le français et l'anglais)	\$4,15	\$4,25	\$4,40
21	9. Numérotation de mesures (par page)		\$1,35	\$1,40	\$1,45
21	10. Ajout de symboles des accords :	a) Portée simple	\$2,85	\$2,95	\$3,05
21		b) Parties à portée multiple	\$1,70	\$1,75	\$1,80
21	12. Tarifs horaires des copistes	a) De 9 h à minuit (de l'heure)	\$29,80	\$30,70	\$31,60
21		b) De minuit à 9 h (de l'heure)	\$60,00	\$61,80	\$63,65
21		c) Tous les jours fériés indiqués à l'Annexe A (de l'heure)	\$60,00	\$61,80	\$63,65
21	13. Ajout de symboles (autres que ceux des accords)	a) Parties à portée simple	\$2,85	\$2,95	\$3,05
21	pour instruments ou dispositifs électroniques	b) Parties à portée multiple	\$1,70	\$1,75	\$1,80
22		k) Révision d'épreuve	\$29,80	\$30,70	\$31,60

APPENDICE I

ACCORD-CADRE ONF-FCM 2026-2029 – Cachets minimums

26	ANNEXE DES CACHETS MINIMUMS DE BASE POUR LES ARRANGEMENTS ET L'ORCHESTRATION				
26	1. Page de partition d'au plus dix (10) parties :	a) Arrangement et orchestration	\$26,55	\$27,35	\$28,15
26		b) Orchestration d'un arrangement	\$14,90	\$15,35	\$15,80
26	2. Toute ligne additionnelle, instrumentale ou vocale, au-delà de dix (10) parties d'une page de partition.		\$1,35	\$1,40	\$1,45
26	3. Ajout de parties à une partition déjà orchestrée (par page de partition, par partie)		\$1,85	\$1,90	\$1,95
26	4. Ajout de partie pour piano (par page de partition)		\$3,10	\$3,20	\$3,30
26		a) Symboles des accords et ligne de basse	\$3,10	\$3,20	\$3,30
26		b) Notation intégrale	\$13,65	\$14,05	\$14,45
26		c) Écriture d'une ligne mélodique avec harmonisation (symboles des accords) produite par la voix, un instrument ou un dispositif mécanique, y compris les symboles (ligne simple) par groupe de quatre (4) mesures	\$7,55	\$7,80	\$8,05
26		d) Réduction de partition d'orchestre en partie à 2 lignes pour le chef-pianiste (par groupe de 4 mesures)	\$13,70	\$14,10	\$14,50
26		De même, mais réduction en partie à trois (3) lignes pour le chef-pianiste (par groupe de quatre (4) mesures)	\$18,30	\$18,85	\$19,40
26		e) Partition pour solo, piano, harpe, accordéon, etc.	\$13,70	\$14,10	\$14,50
26		f) Partition vocale (chorale) - lorsque les parties vocales ne font pas partie d'une partition instrumentale (quatre (4) mesures par page comportant au plus quatre (4) voix avec accompagnement de piano).			
26		i. Symboles des accords et ligne de la basse (par groupe de quatre (4) mesures)	\$13,05	\$13,45	\$13,85
26		ii. Notation intégrale de partie de piano (par 4 mesures)	\$26,65	\$27,45	\$28,25
26		iii. Toute voix additionnelle (par groupe de 4 mesures)	\$1,35	\$1,40	\$1,45
26		g) Tarif horaire des arrangeurs et orchestrateurs ne devant travailler que sur les ajustements, les répétitions, les modifications, les ajouts et dans les autres cas où le tarif à la page n'est pas utilisable (convocation minimale de quatre (4) heures)	\$47,65	\$49,10	\$50,55
26	Le temps de consultation en sus du temps gratuit prévu à l'article 8 j) est rémunéré au tarif horaire (de l'heure) :		\$73,95	\$76,15	\$78,45
27	Annexe E : Musiciens figurants/substituts (figuration)		\$305,35	\$314,50	\$323,95
28	Annexe F : AME, SAN, ETC.				
28	2. Préproduction		\$108,80	\$112,05	\$115,40
29	4. Séance d'enregistrement sur pistes AME		\$437,70	\$450,85	\$464,40
30	g) Heure supplémentaire		\$36,15	\$37,25	\$38,35